

« Il faut protéger le donneur d'organes »

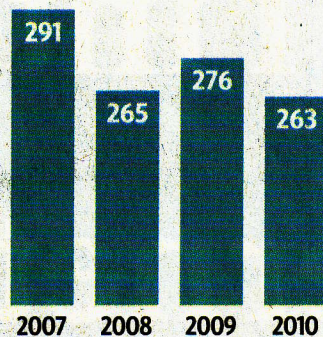
L'ESSENTIEL

- Pas de protection sociale pour le travailleur donneur d'organe potentiel, alors que les dons diminuent.
- Le PS veut protéger le donneur contre un licenciement, à l'instar des travailleuses enceintes.
- Une proposition de loi est déposée en commission des Affaires sociales.



AU DERNIER DÉCOMPTE, 1.361 patients étaient en attente d'une transplantation d'organe, en Belgique. © LUTZ HOFMANN.

PRÉLEVEMENTS D'ORGANES EN BELGIQUE



La protection prendrait cours dès que l'employeur est informé, via certificat médical, par le donneur potentiel.

« Ce dispositif ne coûtera pas un sou à la collectivité, insiste la sénatrice, mais il permet de lever un frein au don d'organes alors même que le nombre de prélèvements a tendance à stagner, voire à diminuer. »

De fait, entre 2007 et 2010, le nombre de prélèvements a diminué de près de 10 %, en Belgique (notre infographie) alors que le volume de patients en attente de transplantation ne cesse de croître (+19 %, sur la même période). Au dernier décompte, ils étaient 1.361, principalement demandeurs de reins.

« En Belgique, le donneur doit rester anonyme et le don doit rester gratuit. Ce sont des garanties importantes, insiste Fabienne Winckel. Mais il nous reste à faire en sorte que la crainte d'un licenciement ne constitue plus un frein au don. » ■

RICARDO GUTIÉRREZ

Une travailleuse enceinte bénéficie d'une protection contre le licenciement. Pas la personne active sur le marché du travail qui se présente comme donneur d'organe potentiel... C'est le constat qui a incité la sénatrice PS Fabienne Winckel à déposer à la commission des Affaires sociales une proposition de loi améliorant la protection sociale des donneurs.

« J'ai été confrontée à trois reprises à des proches, dans des contextes très différents, qui ressentent leur situation de salariés comme un frein au don d'organe, commente Fabienne Winckel. Tout comme le législateur a pris des mesures en faveur des travailleuses enceintes, il me semble utile d'accorder aussi au travailleur donneur d'or-

ganes potentiel une protection contre le licenciement, au moins pendant une période qui ne peut être inférieure à un mois après la reprise du travail. »

Comme pour le crédit-temps

Concrètement, la proposition, si elle est adoptée, compléterait la loi de 1971 sur le travail, en instaurant une protection spécifique contre le licenciement,

comme il en existe déjà pour les travailleurs en interruption de carrière ou en crédit-temps, ceux qui ont introduit une plainte pour violence ou harcèlement, les délégués syndicaux ou les salariés qui exercent un mandat politique... Dans tous ces cas de figure, le travailleur ne peut être licencié que pour un motif étranger à la situation protégée.